

D'autres pièces peuvent, le cas échéant, venir enrichir le dossier :

- Plan avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant
- Demandes de dérogation éventuelles et leurs justifications

Motif de la dérogation	Condition	Pièces justificatives à fournir
Impossibilité technique	L'environnement du bâtiment, les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction rend les travaux de mise en accessibilité impossible.	Un rapport d'un bureau de contrôle attestant l'impossibilité technique de modifier l'existant
Conservation du patrimoine architectural	Les travaux à entreprendre sont concernés par une protection au titre du code du patrimoine (monument historique, site patrimonial remarquable, ...) ou de l'environnement (site classé, ...)	L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
Disproportion manifeste	Les coûts des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils mettent en péril la viabilité économique de l'établissement.	• Le(s) devis des travaux • Les plans de l'existant et la simulation des travaux • Les 3 dernières liasses fiscales*
	Une rupture de la chaîne de déplacement en amont de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés	Preuve de l'existence d'une configuration provoquant une rupture de cheminement
Refus de la copropriété	Les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.	Procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires.

* Un outil réalisé par la CCI France est à la disposition des demandeurs pour analyser les conséquences économiques des travaux de mise en accessibilité sur l'activité de l'établissement. Une fois renseigné, il peut être joint à la demande de dérogation et remplacer les liasses fiscales.



Pour en savoir plus
accessibilite.gouv.fr

Pour vous aider
yvelines.gouv.fr



**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service de l'urbanisme et de la réglementation
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
01 30 84 30 00

Contacts
Cheffe d'unité accessibilité et sécurité
Elisabeth Hugot : 01 30 84 32 74
Adjoint à la cheffe d'unité
Sébastien Caillard : 01 30 84 31 12

Septembre 2019



CONSTITUTION D'UN DOSSIER
ACCESSIBILITÉ POUR UN ERP



1 Les ERP et les IOP, c'est quoi ?

Les établissements recevant du public (ERP) sont les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation. Les installations ouvertes au public (IOP) regroupent essentiellement les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les jardins publics, les aires de jeux ou encore les déchetteries.

2 Que dit la loi

Le cadre législatif a posé comme principe général l'accessibilité des ERP pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Est considérée comme PMR, toute personne éprouvant des difficultés à se déplacer de manière provisoire ou permanente. Ce principe peut se décliner selon les points suivants :

- L'accès à l'établissement
- L'accès à l'information et à la communication
- L'accès aux prestations

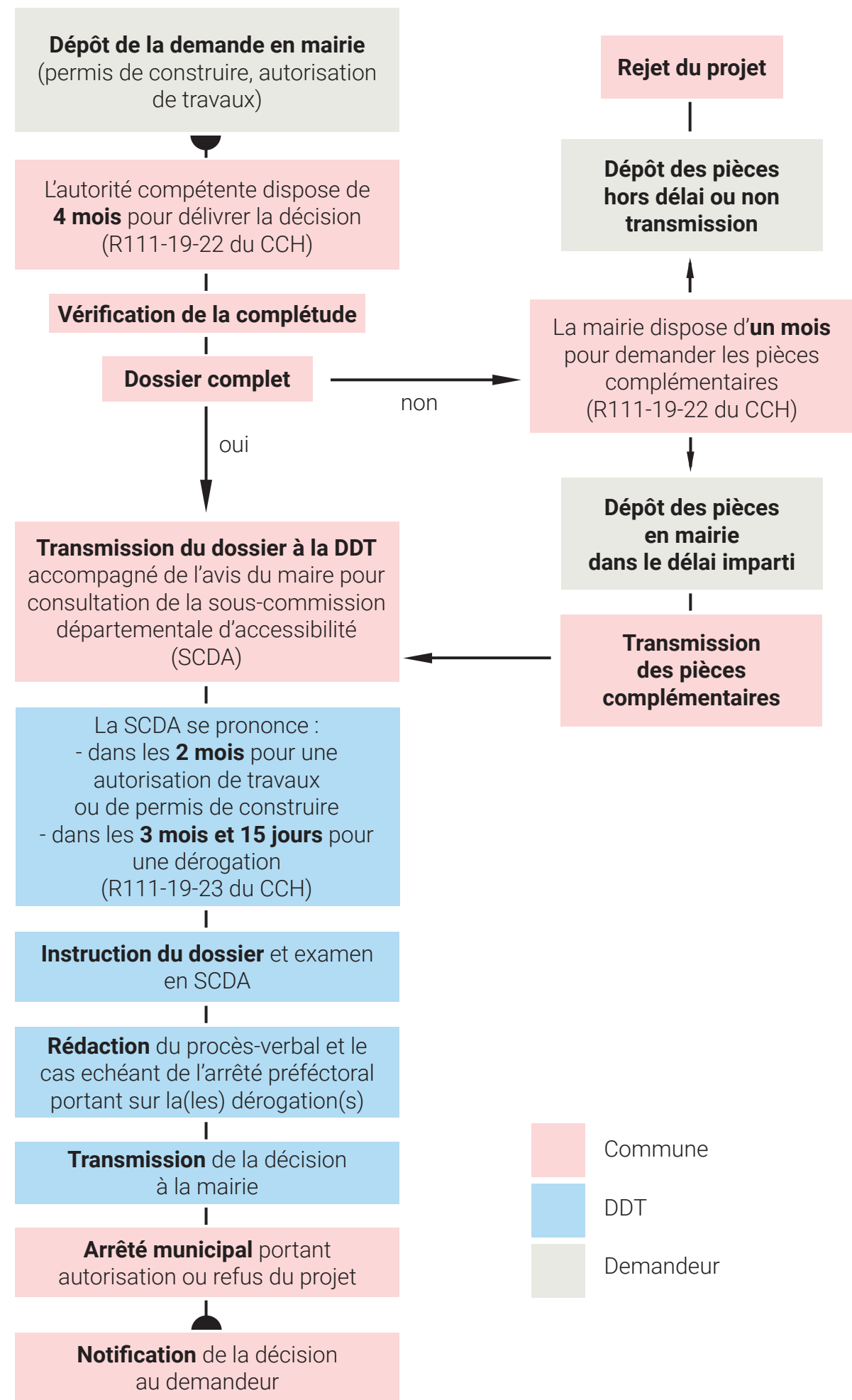
Les principaux textes applicables :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP	Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement
---	---	---

3 Démarche à effectuer

Nature de la demande	Démarche à effectuer
Travaux non soumis à une autorisation d'urbanisme	Dépôt en mairie d'une demande d'autorisation de travaux via le CERFA particulier
Dérogation	Dépôt en mairie d'une demande de dérogation accompagnée des justifications nécessaires
Travaux soumis à permis de construire ou d'aménager	Dépôt en mairie d'une demande unique comprenant le dossier de permis de construire et le volet spécifique "accessibilité" (PC 39)

4 Le circuit d'instruction des dossiers



5 Comment constituer un dossier de demande

Le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles en vigueur, il est indispensable que les pièces listées dans le CERFA soient fournies. L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est jugé complet.

Quelles sont les pièces constitutives d'un dossier ?

CERFA de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou volet spécifique "accessibilité" de la demande de permis de construire (PC 39).

Notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées. Il est recommandé aux demandeurs d'utiliser le modèle de notice accessibilité disponible sur le site de la préfecture des Yvelines.

Plan de situation du projet dans le territoire communal.

Plan de masse coté en longueur, largeur et hauteur précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions d'accès depuis le domaine public jusqu'à l'intérieur de l'ERP et faisant apparaître a minima :

- aires de stationnement
- pente des plans inclinés
- largeurs et longueurs des rampes et dénivelés à franchir
- dévers des cheminements
- espaces de manœuvre, d'usage et de repos

Plan d'aménagement intérieur (échelle conseillée 1/100^e) coté en longueur, largeur et hauteur précisant les circulations intérieures horizontales et verticales et faisant apparaître a minima :

- dimension des portes et espaces de manœuvre de porte, d'usage et de giration
- sens d'ouverture et espaces de débatement de porte
- locaux sanitaires destinés au public (y compris PMR),
- dimensions du mobilier

